

## **N° 33 (Etat de Genève) : audit de légalité et de gestion, relatif au Service du commerce rapport publié le 30 septembre 2010**

La Cour a émis 28 recommandations qui ont toutes été acceptées spontanément par l'audité. Actuellement 21 recommandations ont été mises en place, 6 n'ont pas été réalisées et une est sans objet.

Relativement aux **21 recommandations mises en place**, des solutions ont pu être réalisées notamment dans les domaines suivants :

- Des mesures ont été prises afin de régulariser les cas identifiés au cours de l'audit en matière d'autorisations d'exploiter ;
- Une vérification du respect du nombre d'établissements pouvant être exploités par la même personne a été mise en place ;
- L'ensemble des taxes et émoluments ont été vérifiés et des régularisations ont été effectuées ;
- Les améliorations nécessaires ont été apportées à la planification des contrôles.

Néanmoins, malgré un certain nombre de mesures prises, les cas particuliers de « l'Usine » et du « MOA Club » (Jet Lag) n'ont pas encore été résolus.

Parmi les **6 recommandations non réalisées**, il est relevé que des améliorations doivent encore être apportées en particulier au niveau de :

- La détermination du montant de la taxe par rapport au type d'établissement (selon les prix pratiqués). A noter qu'une large consultation auprès de l'ensemble des partenaires s'est terminée au 31.05.2013. Le projet de loi (comprenant également les modifications de la LVEBA) est actuellement en phase de rédaction finale et devrait être remis au CE d'ici fin août 2013 ;

- La gestion des infractions. Le secteur juridique accuse en effet un retard important dans le traitement des dossiers. En conséquence, des établissements en infraction peuvent ne pas être immédiatement fermés ou sanctionnés alors que cela devrait être le cas. En outre, les informations contenues dans les fichiers relatifs au suivi des infractions (DDE) ne sont pas exhaustives et exactes et la traçabilité des informations n'est pas adéquate. Le SCOM envisage de procéder à une réallocation interne des ressources afin de pallier cette situation.

La recommandation sans objet porte sur le réexamen des dossiers pour lesquels il n'y a pas eu de changement d'exploitant. Selon les informations fournies par l'audité, au vu des problèmes de fiabilité de l'application SAD, le SCOM a décidé de privilégier la mise à jour des dossiers au fur et à mesure des changements relatifs aux établissements « historiques », en lieu et place d'une revue systématique des anciens dossiers, ce qui est une autre manière –toutefois plus lente- de traiter le risque indiqué dans le rapport de la Cour.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<b>N° 33 : Service du commerce</b>					
4.1.4	<p><b>Organisation des examens</b> Relativement à l'organisation des examens en général, le SCom devrait analyser le processus d'examens et déterminer les pertes d'efficience et y remédier. Ces tâches étant pour la plupart récurrentes, l'utilisation de lettres ou documents types devrait grandement faciliter le travail.</p> <p>Relativement à la numérotation manuelle des examens, le SCom devrait confier cette tâche à l'imprimeur qui pourrait s'en occuper de façon automatique sans grande plus-value sur le prix par copie.</p>	1	Dir. Scom  Mise en œuvre de l'externalisation	31.12.2013 (initial 31.12.2011 puis 31.12.2012)	05.10.2012	Fait.  Les processus ont été revus et l'activité optimisée.
4.1.4	<p><b>Organisation des examens</b> Afin de respecter l'article 32 du RTaxis, la personne ne possédant pas de carte professionnelle ne devrait pas avoir une fonction d'examineur.</p> <p>Pour la forme, le SCom devrait demander au Conseil d'État d'actualiser l'arrêté relatif aux membres de la commission.</p>	2	Dir. Scom	15.10.2010		Fait.  Les arrêtés des 3 commissions ont été actualisés (discipline, examens, consultative).

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<b>Délivrance des autorisations</b> Afin de respecter l'article 4 de la LRDBH, le SCom devrait s'assurer que tous les établissements enregistrés dans l'application SICAP soient au bénéfice d'une autorisation valable d'exploiter. Dans le cas contraire, ces établissements devraient soit être régularisés dans un bref délai soit fermés pour défaut d'autorisation.	4	Dir. Scom  Résolution des cas identifiés  Identification, régularisation/ fermeture des autres cas non conformes	31.12.2011 (initial 31.12.2010)  31.12.2012 (initial 30.06.2011 puis 1 <sup>er</sup> trimestre 2012)	31.12.2011  31.05.2013	Fait.  Néanmoins, dans le cadre de ce dernier suivi, la Cour relève que le cas particulier de l'« Usine » n'est pas résolu depuis plusieurs années.  Fait. Un système de contrôle pérenne a été mis en place au secteur autorisations et des taux de conformité sont calculés trimestriellement pour tous les types d'autorisations.
4.2.4	<b>Délivrance des autorisations</b> La Cour invite le Conseil d'État à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces établissements ne soient pas exploités tant qu'ils ne sont pas en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ceci n'empêche pas le Conseil d'État à proposer des sites de remplacement pour maintenir une offre culturelle conforme à ses objectifs.	4	Conseil d'Etat  Dir. Scom	Immédiat		Fait.  Néanmoins, dans le cadre de ce dernier suivi, la Cour relève que le cas particulier du « MOA club » (Jet lag) n'est pas résolu à ce jour.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<b>N° 33 : Service du commerce</b>					
4.2.4	<p><b>Délivrance des autorisations</b></p> <p>La Cour recommande au SCOM de s'assurer systématiquement que les autorisations (et préavis) nécessaires sont conformes lors de l'octroi d'une autorisation d'exploiter un établissement public.</p> <p>À toutes fins utiles, la Cour souligne que des outils de l'administration sont aisément accessibles et encourage donc le SCOM à effectuer des vérifications par sondage notamment au travers de l'application SAD – suivi administratif des dossiers (<a href="http://etat.geneve.ch/sadconsult/">http://etat.geneve.ch/sadconsult/</a>).</p>	3	<p>Dir. Scom</p> <p>Application pour tous les nouveaux cas et cas identifiés</p> <p>Réexamen des dossiers</p>	<p>30.09.2011 (initial Immédiat)</p> <p>30.09.2011 (initial 30.06.2011)</p>		<p>Fait.</p> <p>Néanmoins, dans le cadre de ce dernier suivi, la Cour relève l'existence de cas particuliers dont l'« Usine » et le « MOA club » (Jet lag).</p> <p>Sans objet.</p> <p>Selon les informations fournies par l'audité, au vu des problèmes de fiabilité de l'application SAD, le SCOM a décidé de privilégier la mise à jour des dossiers au fur et à mesure des changements relatifs aux établissements « historiques », en lieu et place d'une revue systématique des anciens dossiers.</p>
4.2.4	<p><b>Délivrance des autorisations</b></p> <p>La Cour recommande au SCom de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucun établissement ne soit exploité tant qu'il n'est pas en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. De plus, une attention particulière devrait être portée sur les établissements considérés comme des buvettes permanentes, ceci dans le but de vérifier l'exactitude de leur statut par des contrôles ponctuels.</p>	2	Dir. Scom	30.06.2011		<p>Fait.</p> <p>Une directive d'application LRDBH relative aux buvettes a été émise et est entrée en vigueur en avril 2011.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<b>N° 33 : Service du commerce</b>					
4.2.4	<p><b>Délivrance des autorisations</b></p> <p>Lors de l'organisation d'une manifestation, le SCom devrait s'assurer du respect de la LRDBH et de la LVEBA. Afin de ne pas surcharger le Service, l'application de ces lois devrait faire l'objet d'une procédure permettant de faciliter le traitement suivant le type de manifestation (kermesse de l'école primaire, Fêtes de Genève). Ainsi, il conviendrait notamment de définir des catégories selon : la durée, nombre de personnes prévu, types de manifestations, etc.</p> <p>Si ces dispositions devaient entraîner une charge de travail disproportionnée compte tenu des objectifs de la loi, il conviendrait alors d'étudier l'opportunité de modifier les bases légales en vigueur.</p>	2	<p>Direction générale des affaires économiques (DGAE)</p> <p>Amendement de la LRDBH</p> <p>Analyse de l'opportunité d'amender la LEVBA.</p>	<p>30.06.2013 (Initial 31.10.2010 puis 31.05.2012)</p> <p>30.06.2013 (initial 31.12.2010 puis 31.05.2012)</p>		<p>Non réalisé au 30 juin 2013.</p> <p>Une large consultation auprès de l'ensemble des partenaires s'est terminée au 31.05.2013. Le projet de loi (comprenant également les modifications de la LVEBA) est actuellement en phase de rédaction finale et devrait être remis au CE d'ici fin août 2013.</p> <p>Non réalisé au 30 juin 2013.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<p><b>Délivrance des autorisations</b></p> <p>Le SCom devrait faire respecter la règle des « trois établissements » de façon identique à tous les exploitants.</p> <p>Si ces dispositions devaient s'avérer inadaptées au contexte actuel compte tenu des objectifs de la loi, il conviendrait alors d'étudier l'opportunité de modifier les bases légales en vigueur.</p>	2	Direction générale des affaires économiques (DGAE) Analyse pour opportunité de modifier le règlement d'application de la LRDBH	31.12.2010		Fait.
4.2.4	<p><b>Délivrance des autorisations</b></p> <p>Le SCom devrait émettre une autorisation pour les terrasses, ceci dans le but de respecter la loi. Ceci devrait pouvoir être fait dans le cadre de l'octroi de l'autorisation principale LRDBH et implique une ligne supplémentaire sur l'autorisation. Afin de faciliter la délivrance des autorisations, le SCom pourrait collaborer notamment avec la Ville de Genève qui possède une base de données recensant toutes les terrasses de la Ville.</p> <p>Dans le cas de l'acceptation des propositions récentes de modifications de la LRDBH, il conviendra d'adapter la recommandation en conséquence.</p>	1	Direction générale des affaires économiques (DGAE)	Réalisé (décision du Conseil d'Etat de juin 2010)		Fait.  Les terrasses sont maintenant gérées par les communes (autorisation et horaire d'exploitation).

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<b>N° 33 : Service du commerce</b>					
4.2.4	<b>Délivrance des autorisations</b> Afin de respecter l'article 2 de la LTaxis, le SCom devrait s'assurer que tous les chauffeurs enregistrés dans l'application SICAP sont au bénéfice d'une autorisation. Dans le cas contraire, ces chauffeurs devraient soit être régularisés dans un bref délai soit interdits pour défaut d'autorisation.	4	Dir. Scom  Résolution des cas identifiés  Identification et régularisation des autres cas non conformes	31.12.2011 (initial 31.12.2010)  31.12.2012 (initial 30.06.2011 puis 1 <sup>er</sup> trimestre 2012)	31.05.2013	Fait.  Fait. Un système de contrôle pérenne a été mis en place au secteur autorisations et des taux de conformité sont calculés trimestriellement pour tous les types d'autorisations.
4.2.4	<b>Délivrance des autorisations</b> La Cour invite le SCom à définir et formaliser les critères d'analyse du casier judiciaire, du CID et de l'attestation de poursuite. Afin de les définir et de les formaliser, la Cour recommande au SCom d'effectuer une analyse juridique (avis de droit) en se basant sur une application stricte et d'adapter en fonction des éventuelles décisions du Tribunal administratif et/ou fédéral.	3	Direction générale des affaires économiques (DGAE)  Analyse juridique  Mise en œuvre opérationnelle	31.12.2011 (initial 31.12.2010) 31.12.2012 (initial 30.03.2011 puis 31.12.2011)	28.02.2013	Fait. L'analyse juridique a été réalisée.  Fait. Les critères d'analyse ont été formalisés.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.3.4	<p><b>Emoluments et taxes annuelles</b></p> <p>La Cour recommande au SCom de passer en revue l'ensemble des établissements ouverts et qui ne sont pas taxés dans SICAP puis d'en vérifier les raisons, ainsi que l'exactitude des données introduites dans SICAP dont notamment la surface et la catégorie.</p> <p>La Cour recommande également que la direction du SCom mette en place des vérifications de dossiers par sondage.</p> <p>Relativement aux établissements publics pour l'intégration des personnes handicapées, le SCom devrait obtenir la liste exhaustive de ce type d'établissements et prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'exemption de taxe soit appliquée de façon uniforme.</p>	3	<p>Dir Scom</p> <p>Vérification des données et émission des factures 2011</p> <p>Régularisation</p>	<p>31.03.2011</p> <p>1<sup>er</sup> trimestre 2012 (initial 31.03.2011)</p>		<p>Fait.</p> <p>L'ensemble des taxes et émoluments perçus en 2010 ont été vérifiés en vue d'une perception adéquate en 2011. Une dizaine de dossiers ont été corrigés. Néanmoins, dans le cadre de ce dernier suivi, la Cour relève l'existence d'un cas particulier non résolu depuis plusieurs années (l'« Usine »).</p> <p>Fait.</p>



Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<b>N° 33 : Service du commerce</b>					
4.3.4	<p><b>Emoluments et taxes annuelles</b></p> <p>Le SCom devrait, comme le stipule l'article 57 du RRDBH, s'assurer que les exploitants de cafés-restaurants et de dancings leur adressent leur tarif de consommation pour pouvoir comparer les prix et appliquer la taxe en fonction de ceux-ci.</p> <p>Afin de ne pas surcharger le SCom, la communication des prix pourrait se faire selon un formulaire type (par exemple prix d'un certain nombre de boissons standards, etc.) qui serait envoyé chaque année par les exploitants. À cette fin, il serait opportun d'étudier la possibilité d'automatiser le système par exemple via un e-formulaire qui ne nécessiterait pas de nouvelle saisie par le SCom. Ces renseignements permettraient de faire une moyenne cantonale et justifier ainsi le doublement de la taxe.</p>	2	Dir.Scóm	30.06.2013 (initial 31.03.2011 Puis 31.05.2012 )		<p>Non réalisé au 30 juin 2013.</p> <p>Une large consultation auprès de l'ensemble des partenaires s'est terminée au 31.05.2013. Le projet de loi (comprenant également les modifications de la LVEBA) est actuellement en phase de rédaction finale et devrait être remis au CE d'ici fin août 2013.</p> <p>Non réalisé au 30 juin 2013.</p>
4.3.4	<p><b>Emoluments et taxes annuelles</b></p> <p>La Cour recommande au SCom d'adapter les émoluments et taxes à l'évolution du coût de la vie.</p>	2	Dir Scóm  Modification RRDBH	31.12.2010		<p>Fait.</p> <p>Les taxes et émoluments 2011 ont été revus après adaptation au coût de la vie.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire	
4.4.4	<p><b>N° 33 : Service du commerce</b></p> <p><b>Contrôles des établissements publics et des taxis (LRDBH et LTaxis)</b> La planification doit être améliorée, notamment concernant les priorités, le suivi des contrôles, la centralisation des informations saisies, les outils et procédures permettant d'effectuer les contrôles. Ceci afin de pouvoir effectuer une planification globale suffisamment fiable et permettant une gestion dynamique. La planification devrait être établie sur une base annuelle en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des principaux risques par législation ;</li> <li>- des objectifs politiques et/ou opérationnels ;</li> <li>- des principaux événements ayant lieu dans l'année.</li> </ul> <p>Les fiches de contrôles des inspecteurs devraient être revues afin de prioriser les contrôles en fonction des risques identifiés. Afin de connaître, à tout moment, les contrôles effectués, produire des statistiques et faciliter le changement de secteurs géographiques entre inspecteurs, le SCom devrait mettre en place un document permettant de synthétiser l'intégralité des contrôles réalisés (avec constat positif ou négatif) par établissement et par chauffeurs de taxis. Ce document pourra être utilisé afin de s'assurer que tous les établissements et chauffeurs de taxis sont contrôlés de manière adéquate. Une collaboration planifiée formellement avec les polices cantonales et municipales devrait également être envisagée afin d'éviter les doubles contrôles.</p>	2	Dir Scom	Mise en œuvre de la planification améliorée et des outils de synthèse	31.12.2011 (initial 31.10.2011)	Fait en janvier 2012	Fait.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.5.4	<p><b>N° 33 : Service du commerce</b></p> <p><b>Mesures, sanctions et droit d'être entendu</b> La Cour recommande au SCom d'instaurer des contrôles au niveau de la cellule juridique afin de s'assurer de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la traçabilité des informations contenues dans le fichier DDE. En effet, tous les rapports de police, toutes les plaintes et toutes les sanctions devraient y figurer.</p> <p>En outre, la Cour recommande de compléter la procédure actuelle en précisant les critères à prendre en compte pour la prise de sanctions ou mesures.</p> <p>D'autre part, la procédure « droit d'être entendu » ainsi que les plaintes relatives aux établissements ne devraient pas être traitées ou préavisées par les chefs des secteurs autorisation et inspectorat, mais uniquement par la cellule juridique et la direction. Il est, en effet, peu opportun de concentrer les tâches « octroi d'autorisation », « contrôle » et droit d'être entendu chez les mêmes personnes. En outre, cette étape prolonge le temps de traitement nécessaire alors qu'un double contrôle entre la cellule juridique et la direction du SCom serait suffisant</p>	3	Dir. Scom	<p>1<sup>er</sup> trimestre 2012 (initial 31.12.2010)</p> <p>1<sup>er</sup> trimestre 2012 (initial 31.03.2011)</p> <p>1<sup>er</sup> trimestre 2012 (initial 30.06.2011)</p>		<p>Non réalisé au 30.06.2013.</p> <p>Dans le cadre de ce dernier suivi, la Cour relève que les fichiers DDE ne sont pas fiables et la traçabilité des informations n'est pas assurée.</p> <p>Fait.</p> <p>Fait.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<b>N° 33 : Service du commerce</b>					
4.5.4	<b>Mesures, sanctions et droit d'être entendu</b> La Cour recommande au SCom d'appliquer le barème des amendes établi par le service et de s'y tenir stricto sensu. Ceci afin d'éviter toute inégalité de traitement. Une même infraction devrait être sanctionnée de la même manière.	3	Dir Scom	2 <sup>ème</sup> semestre 2012 (initial immédiat)		Fait.  Néanmoins, dans le cadre de ce dernier suivi, la Cour relève l'existence de cas particuliers.
5.4	<b>Respect des bases légales, droits d'accès</b> La Cour recommande à la cellule juridique du SCom de prendre position sur le champ d'application du RIECA et de la LCOU et de son règlement d'exécution. Puis le cas échéant la Cour recommande au SCom de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des bases légales en vigueur.	2	DGAE	31.12.2011 (initial 31.03.2011)		Non réalisé au 30 juin 2013.  L'étude des lignes directrices de la refonte du RIECA et de la LCOU est en cours à la direction des affaires juridiques du secrétariat général du DARES.
5.4	<b>Respect des bases légales, droits d'accès</b> La Cour recommande à la direction du SCom de s'assurer que les mots de passe ne soient pas transmis. Si nécessaire, il conviendra d'étudier l'opportunité de modifier les droits d'accès de certains collaborateurs afin qu'ils puissent effectuer les tâches de remplacement ou autres qui leur incombent.	2	Dir Scom	Réalisé		Fait.  Le mot de passe concerné a été changé et il n'y a plus de transmission de mots de passe au sein du service.